

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS
Canton de Bavans

Arrondissement de Montbéliard

Nombre de conseillers :

- en exercice : 7
- présents : 7
- votants : 7
- ayant donné procuration : 0
- absent excusé : 0

Date de convocation : 22/06/2022

Date d'affichage : 29/06/2022

OBJET**Délibération n° :**

24 / 2022

OBJET :

Réforme de la publicité des actes

Résultat du vote :

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'**ACCOLANS (25250)**

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-huit heures.
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Odile BONDENET, Maire.

Etaient présents : Marie-Odile BONDENET, Guy SAINTVOIRIN, Jonathan GUILLET, Tifaine ANTONY, Guy CLAVEL, Jean-Marie JACOB, Anne-Marie, PERRIGUEY.

Tifaine ANTONY a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune d'Accolans,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Accolans afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

30 JUIN 2022

MONTBÉLIARD



Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur les panneaux situés devant la mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

D'adopter la proposition de Madame le maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures

Le maire,
Marie-Odile BONDENET

